

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le

PROPOSITION DE LOI

- relative à la reconnaissance officielle par l'État Français de sa faute et de sa responsabilité dans l'abandon et le massacre des anciens soldats Harkis et de leurs familles après les accords d'Évian du 18 mars 1962 et le cessez-le-feu du 19 mars 1962, et dans l'enfermement indigne des rescapés dans des camps militaires ou dans des prisons en France, sans jugement et pour une durée indéterminée,

- portant réparation pour le préjudice subi et les persécutions endurées.

(Renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

.....
.....
.....
.....
.....
.....

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous n'êtes pas sans ignorer la difficulté majeure rencontrée par les Harkis et leurs familles à obtenir par la Justice Française la réparation et l'indemnisation des préjudices subis, persécutions et actes de barbarie perpétrés contre eux après les accords d'Évian, de surcroît suite aux mesures discriminatoires d'une gravité sans précédent dont ils ont fait l'objet à compter du 19 mars 1962.

Aussi, les associations Harkies demandent au Premier Ministre d'instaurer une loi en faveur des victimes et de leurs familles, portant « reconnaissance et réparation », et de prendre en leur faveur des décisions visant à accorder des mesures d'indemnisation fondées sur la réalité de leur tragédie et sur la responsabilité de l'État Français dans ladite tragédie.

La présente proposition de loi s'inscrit dans la continuité d'un certain nombre de lois adoptées par le Parlement depuis l'indépendance de l'Algérie, et surtout dans la continuité du **discours du Président de la République François HOLLANDE** à l'occasion de la journée d'hommage aux harkis du **25 septembre 2016 où ont été enfin officiellement reconnues** *“les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des Harkis, des massacres de ceux restés en Algérie, et des conditions d'accueil inhumaines des familles transférées dans des camps en France”*

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

I. - L'État reconnaît la faute et la responsabilité des gouvernements Français dans l'abandon et le massacre des Harkis et de leurs familles après les accords d'Évian du 18 mars 1962 et le cessez-le feu du 19 mars 1962, dans les persécutions et le déplacement forcé des populations, et dans l'enfermement indigne des rescapés dans des camps militaires ou dans des prisons en France, sans jugement et pour une durée indéterminée.

II - La Nation reconnaît les anciens soldats Harkis décédés comme : « morts pour la France » et leurs orphelins « pupilles de la Nation ».

III. - L'État s'engage à réparer les préjudices physiques, moraux et matériels subis par les Harkis et leurs familles, hommes, femmes et enfants, qui ont été abandonnés et massacrés en Algérie ou relégués dans des camps d'enfermement en France.

IV. - Les anciens camps dans lesquels furent indignement relégués les Harkis, tels que les camps de Bias et de Saint-Maurice-l'Ardoise, deviennent, comme le camp de Rivesaltes, des lieux de mémoire, valorisés et entretenus par l'État, au sein desquels les noms des Harkis morts pour la France sont inscrits dans le marbre des monuments érigés en leur honneur, en ces lieux de souvenir.

Article 2

Une indemnisation générale est accordée aux anciens soldats Harkis, à leurs conjoints, à leurs enfants ; si décédés, à leurs veuves et à leurs orphelins.

I. - Une allocation forfaitaire complémentaire de 300 000 Euros est versée aux anciens soldats Harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi la France en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France.

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation forfaitaire complémentaire est versée à son conjoint survivant non divorcé remplissant les mêmes conditions de domicile. Si le conjoint est décédé ou ne répond pas à ces conditions, l'allocation à laquelle il aurait pu prétendre est répartie en parts égales entre tous ses enfants (légitimes, adoptés ou reconnus).

II. – Une allocation forfaitaire complémentaire de 100 000 Euros est versée aux enfants (légitimes, adoptés ou reconnus) des anciens soldats Harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France.

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation forfaitaire complémentaire est versée à son conjoint survivant non divorcé remplissant les mêmes conditions de domicile. Si le conjoint est décédé ou ne répond pas à ces conditions, l'allocation à laquelle il aurait pu prétendre est répartie en parts égales entre tous ses enfants (légitimes, adoptés ou reconnus).

S'il n'existe aucun héritier, ou seulement des collatéraux au-delà du 6e degré, ni donataire ou légataire, la succession est déclarée vacante ou en déshérence, mais ne revient pas à l'État contrairement à l'article « 724 al. 3 » du Code civil : les sommes qui n'auront pas pu être attribuées à leurs bénéficiaires seront réparties entre les différentes associations Harkies déclarées et représentatives, agissant dans l'intérêt des Harkis et de leurs familles ou poursuivant ce but.

L'attribution de l'allocation forfaitaire complémentaire est non imposable, non saisissable.

III. - Tout enfant de Harki dont le père ou la mère a trouvé la mort en Algérie dans le cadre des massacres perpétrés après les accords d'Évian du 18 mars 1962 et le cessez-le-feu du 19 mars 1962, ou ayant trouvé la mort dans un camp d'internement en France, a droit à une mesure de réparation, sans condition d'âge ou de lieu de résidence.

- La réparation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité au capital de : 150 000 Euros ou d'une rente viagère mensuelle.

- Le montant de la rente viagère mentionnée à l'alinéa précédent est revalorisé chaque année de 2,5 % à compter du 1er janvier 2016. Un arrêté du ministre de la défense constate le montant de la rente résultant de cette revalorisation.

- Le montant de la rente est exprimé aux deux chiffres significatifs après la virgule, le second étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.

- Le versement de la rente viagère est dû à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été reçue. Il cesse le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

- Le versement de l'indemnité en capital intervient dans le trimestre suivant celui au cours duquel la décision accordant la mesure de réparation a été prise.

- Le paiement des rentes viagères et des indemnités en capital est assuré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui reçoit à cet effet des crédits au chapitre 46-02 du budget des services généraux du Premier Ministre.

Les rentes viagères ou les indemnités en capital sont non imposables, non saisissables.

IV. – Une allocation forfaitaire de 150 000 Euros est versée aux ex-conjoints, de Harkis, moghaznis et personnels des autres formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie qui ont fixé leur domicile en France .

Cette allocation forfaitaire est non imposable, non saisissable.

V. – L'État se charge d'étudier et de recenser les cas particuliers qui lui seraient soumis au titre du préjudice individuel subi afin que nulle injustice ne subsiste et que toute victime lésée puisse bénéficier de la réparation à laquelle elle est en droit de prétendre.

L'État accorde notamment une mesure de réparation aux anciens soldats Harkis engagés dans les hameaux de forestage, dans le BTP, dans l'industrie, ou autres emplois, victimes d'accidents du travail, s'étant trouvé de ce fait en situation d'invalidité temporaire ou définitive, et n'ayant pas été indemnisés à ce titre.

La réparation prend la forme d'une indemnité selon le préjudice subi. Un médecin-expert est nommé pour évaluer ledit préjudice.

Article 3

Par dérogation aux conditions prévues au I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, les périodes passées entre le 18 mars 1962 et le 31 décembre 1975 dans les camps militaires de transit et d'hébergement par les assurés, alors âgés de seize à vingt et un ans, et enfants des anciens Harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, sont prises en compte par le régime général d'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations prévu au premier alinéa du I du même article L. 351-14-1, diminué d'une réduction forfaitaire d'un montant équivalent, prise en charge par l'État.

Le nombre de trimestres d'assurance attribués en application du présent article est limité aux périodes passées dans les conditions définies au premier alinéa, sans que le total des trimestres acquis à ce titre n'excède le plafond fixé au premier alinéa du I de l'article L. 351-14-1.

Les enfants de Harkis répondant aux conditions fixées par le présent article bénéficieront d'un complément de retraite à concurrence du montant correspondant au seuil de pauvreté fixé annuellement par l'INSEE, si leur pension de retraite n'atteint pas ledit montant, et si pour raison de santé, d'âge, ou parce que devant s'occuper à titre permanent d'un parent invalide, se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de travailler. Cette mesure est applicable aux intéressés ne percevant aucune autre ressource d'autre part.

Article 4

La décision accordant ou refusant l'indemnisation ou la mesure de réparation est prise par le Premier Ministre, sur proposition du ministre de la Défense, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception d'une demande accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Article 5

I. – Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence

création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit mentionné à l'article 403 du code général des impôts.

Article 6

Le Premier Ministre, le ministre de l'économie, le ministre de la défense, le SE aux anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Signatures :

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre de la Défense,

Le Secrétaire d'État chargé des anciens combattants et victimes de guerre,